



08/2014

**ARRETE DU MAIRE**  
**Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

-----

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOMBOURG

- VU le Code de l'Environnement
- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Article 1<sup>er</sup> : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. (Art. R 1334-31 du décret n° 2006-1099)

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants :

- . des publicités par cris ou par chants
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- . des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- . de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants
- . de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles,...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

- Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... peuvent être effectués uniquement les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Article 5 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou sur les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.
- Article 6 : Les propriétaires et utilisateurs de piscines sont tenus à veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas gênée par des jeux d'eau bruyants.
- Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 9 : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sausheim, les Brigades Vertes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous Préfet de Mulhouse
  - Monsieur le Commande de la brigade de Gendarmerie de Sausheim
  - Monsieur le Directeur des Brigades Vertes
  - Affichage
  - Archivage

Fait à Hombourg, le 24 mars 2014  
Le Maire  
Josiane ZIMMERMANN